

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES GENERALES

4ème BUREAU
AMF / MB

N° 16/80

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement. Usine de fabrication de matériel de cuisson exploitée par la Sté de DIETRICH à SAINT-OUEN.

LE PREFET de LOIR-et-CHER,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 80.412 du 9 juin 1980 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 7 mars 1978 par M. LAURAIN, Directeur de la Société de DIETRICH à l'effet de régulariser et d'étendre son usine de fabrication de matériel de cuisson, et d'appareils de chauffage, comprenant les installations classées rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 3.1° - atelier de charge d'accumulateurs (36 KW)
- 120.1.B.2° - Procédé de chauffage utilisant comme transmetteur de chaleur des fluides combustibles (température d'utilisation supérieure au point de feu des fluides - local indépendant - quantité de fluide inférieure à 1000 l)
- 153 Bis.2° - installation de combustion 3750 th/h
- 179 - application d'email sur les métaux,
- 251.2° - atelier où l'on emploie des liquides halogénés pour le dégraissage des pièces,
- 253.C - dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie (F.O.D) . 2 x 100 m3 : réservoirs enterrés.
- 272 A 2° - application de résines synthétiques par pulvérisation et polymérisation à chaud.
- 281.2° - travail des métaux et alliages.
- 288.1° - traitements chimiques des métaux et alliages ; le volume total des cuves de traitement étant de l'ordre de 50.000 l
- 361.B.2° - installation de compression d'air (150 kw)
- 405. A.1° - application à froid de peinture par pulvérisation (peinture à base de liquides inflammables de 2ème catégorie).

405.A.2° - application à froid "au trempé" de peinture à base de liquides inflammables de 2ème catégorie,
406.1°. b - cuisson de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie en cabine dont la température ambiante peut dépasser 80° C,
405 B 1° b - application par pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie,
406.2° - cuisson de peintures à base de liquides inflammables de 2ème catégorie en tunnel.

VU le plan et les autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de ST OUEN pendant 30 jours consécutifs, du 31 août au 29 septembre 1978 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 2 octobre 1978 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 26 juin 1978 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie en date du 14 juin 1978 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 25 septembre 1978 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales en date du 25 août 1978 ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire, transmis le 14 novembre 1978 par le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis exprimé par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 novembre 1978 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le 18 janvier 1979 ;

CONSIDERANT les observations présentées par la Sté DE DIETRICH et la transmission d'un dossier complémentaire en date du 13 février 1980 ;

CONSIDERANT le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines transmis le 6 juin 1980 par M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées ;

CONSIDERANT le nouvel avis du Conseil départemental d'hygiène du 12 juin 1980 sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le nouveau projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 2 juillet 1980 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'installation et l'exploitation des installations indiquées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour la S.A DE DIETRICH de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions d'ordre général.

Les ateliers devront être situés et installés conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives aux activités exercées.
A - atelier de charge d'accumulateurs.

- 1°) le compartimentage de l'atelier sera réalisé en partie haute par la mise en place d'un écran coupe-feu séparant ledit atelier du reste des installations.
- 2°) l'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détendant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 3°) la ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 4°) Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.
- 5°) le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C ;

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

6°) il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

B - Procédé de chauffage utilisant comme transmetteur de chaleur des fluides combustibles

- 1°) l'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.
- 2°) le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- 3°) un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 4°) un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- 5°) un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 6°) un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.
- 7°) un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- 8°) Un ou plusieurs tuyaux d'évent, fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

En raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- 9°) au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

C - Installation de combustion (3750 th/h)

1°) le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas dépasser 8000 thermies/heure.

LE FOYER -

2°) la construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION -

3°) la structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

4°) la construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

5°) pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvue de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION -

6°) indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

ENTRETIEN -

7°) l'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

- CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION -

8°) les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

AUTRES PRESCRIPTIONS -

9°) En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

D. APPLICATION D'EMAIL SUR LES METAUX -

Le local abritant les fours sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures.

E. ATELIER OU L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES HALOGENES POUR LE DEGRAISSAGE DES PIECES -

1°) le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;

2°) l'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

3°) toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

4°) l'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail ;

5°) lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc) ;

F. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

1°) les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 (à l'exception de l'article 25.2°) relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2°) Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

3°) les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) 1er essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ un mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs :

4°) les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

5°) la matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

6°) les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7°) chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

8°) chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9°) si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

10°) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques -

11°) toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Installations annexes -

12°) les réservoirs destinés à alimenter une installation (chauffe-eau, moteur, atelier d'emploi...) devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Pollution des eaux -

13°) les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Exploitation et entretien du dépôt :

14°) l'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien. La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

15°) le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

16°) la protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

G.ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE -

Prévention de la pollution de l'air :

1°) les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

2°) les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

3°) Prévention de la pollution des eaux superficielles -

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eau, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur, et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

Prévention des pollutions accidentelles des eaux :

4°) Aménagements de l'atelier.

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5°) Exploitation -

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu au 4°, deuxième alinéa, est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures d'acide chromique et des sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

.../...

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6°) Nature de la pollution :

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des établissements classés toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 25 Septembre 1970 (Journal Officiel du 30 Septembre), les détergents seront biodégradables à 80 p. 100.

7°) Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages :

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

8°) Collecte des eaux :

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

1 - Bains concentrés usés.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

2 - Eaux de rinçage .

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

3 - Eaux de lavage des sols.

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs. Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

4 - Eaux d'épuration des vapeurs.

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempe seront utilisées en circuit fermé. La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

.../...

5 - Eaux de refroidissement, eaux pluviales.

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus mais évacuées selon les prescriptions du 12.4.

6 - Ecoulements accidentels.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés. Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

7 - Eaux diverses.

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément. Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

9°) Détoxication -

Les eaux usées à détoxiquer seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxication.

10°) Détoxication par l'exploitant -

1 - Détoxication minimale.

Les eaux à détoxiquer subiront au minimum avant leur rejet et selon la nature du milieu récepteur le traitement suivant :

- la destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la précipitation des fluorures, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

Les installations de détoxication seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

	pH; 6,5 à 9
Cyanures oxydables par le chlore (mg/l).	0,1
Chrome hexavalent (mg/l).....	0,1
Cadmium (mg/l).....	3
et total des métaux en mg/l (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome)..	15
Fluorures (mg/l).....	15

.../...

2 - Aménagement de la station de détoxification.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

La station de détoxification sera installée en plein air ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

3 - Exploitation de la station de détoxification.

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

11°) Sous-traitance de la détoxification :

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

12°) Contrôle et évacuation des eaux.

1 - Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier.

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée ;
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

.../...

2 - Eaux détoxiquées par cuvées dans l'atelier.

L'achèvement de la réaction de détoxication sera contrôlé avant rejet.

3 - Eaux pluviales et eaux diverses.

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et, le cas échéant, les eaux issues de la station de détoxication. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

13°) Règles d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- le mode d'exploitation de la station de détoxication en continu ou par cuvée,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues au 12.1 auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des établissements classés qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des établissements classés aura fait procéder ;
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxication à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des établissements classés les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

H - 1°. APPLICATION A FROID PAR PULVERISATION ET AU TREMPE DE PEINTURES A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2ème CATEGORIE

1°) la cabine sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail ; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

2°) l'emplacement de la pulvérisation sera muni de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

3°) dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni inconfort ni insalubrité pour le voisinage.

4°) si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

5°) en ce qui concerne l'application "au trempé", toutes dispositions seront prises également pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

H - 2°. APPLICATION DE PEINTURE PAR PULVERISATION A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère CATEGORIE.

1°) le compartiment de l'atelier abritant la cabine de peinture par pulvérisation et de poudrage électrostatique sera réalisé en partie haute par la mise en place d'un écran coupe-feu séparant le dit atelier du tunnel de cuisson.

2°) la ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute inconfort pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

3°) un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

4°) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure .

5°) toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

6°) un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

7°) le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8°) il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

9°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

10°) on ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

11°) le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour entraîner le classement.

12°) il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc

I - CUISSON DES PEINTURES OU POLYMERISATION DES RESINES
SYNTHETIQUES EN TUNNEL -

1°) le sol du local abritant les fours de cuisson sera imperméable et incombustible.

2°) les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

3°) si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...)

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

ARTICLE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES
NUISANCES.

A - Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie.

1°) Prescriptions d'ordre général

a) les diverses installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

b) l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) pour l'atelier de charge d'accumulateurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

2°) Prescriptions particulières, à réaliser au 30 septembre 1980.

L'isolation du local chaufferie situé en sous-sol sera aménagée de la façon suivante :

- des portes d'inter-communication coupe-feu de degré 1/2 heure seront installées ;
- chaque vantail sera muni d'un ferme-poste.
- le local sera doté d'une arrivée d'air frais issue directement de l'extérieur et adaptée aux besoins.
- les ouvertures latérales et en plafond seront obturées à l'aide de matériaux MO coupe-feu de degré 2 heures.
- des blocs autonomes d'éclairage de sécurité destinés à la signalisation des issues seront positionnés.

3°) Prescriptions communes à :

- l'atelier de charge d'accumulateurs,
- à l'application de peintures par pulvérisation à base de liquides inflammables de 1ère catégorie,

- cuisson des peintures ou polymérisation des résines synthétiques en tunnel.

4°) Dans les emplacements spéciaux où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que ventilation ou aspiration des gaz, il est admis que le matériel électrique soit de type normal.

La réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

B - Prescriptions relatives à l'évacuation des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou inflammables.

1°) il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

2°) tout brûlage à l'air libre est interdit.

C - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit -

1°) l'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2°) les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3°)- l'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Le critère de niveau de bruit ambiant perçu en limite de propriété est fixé comme suit :

- 65 db (A) de jour,
- 60 db (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 55 db (A) de nuit.

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE, A L'EVACUATION ET A LA REGENERATION DES DECHETS -

En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (J.O du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

E - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES -

Avant rejet, les eaux résiduaires issues des ateliers devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 juin 19 53 relative aux rejets d'effluents par les établissements industriels. En particulier, l'effluent devra être conforme aux normes suivantes :

- 1°) l'effluent sera neutralisé à un PH compris entre 5,5 et 8,5
- 2°) l'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 ° C ;
- 3°) sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- 4°) sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
- 5°) l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 6°) l'effluent sera débarrassé de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 1 g par litre de matières en suspension de toute nature.
- 7°) l'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre ;
- 8°) l'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

ARTICLE 5 - Les arrêtés n° 249 du 29 mars 1963 et du 6 novembre 1974 sont annulés.

ARTICLE 6 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 10 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire,
 - 2°) à M. le Maire de ST-OUEN,
 - 3°) au Directeur départemental de l'Equipement,
 - 4°) au Directeur départemental de l'Agriculture,
 - 5°) au Sous-Préfet de VENDOME
 - 6°) au Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région CENTRE
- Inspecteur des Installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 12 - En vue de l'information des tiers :

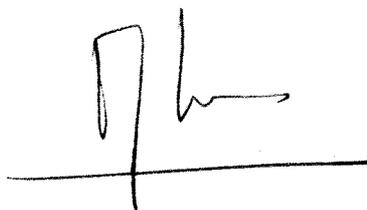
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-OUEN,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 - MMs le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le Maire de ST-OUEN et le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur,



Marcel BRUNA

BLOIS, le - 8 OCT. 1980
LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Daniel CONSTANTIN